

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS392

présenté par

Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

ARTICLE 42

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV *ter.* – Jusqu'au 1^{er} juillet 2016 et par dérogation au neuvième alinéa de l'article L. 161-42 du code de la sécurité sociale, le membre du collège de l'Autorité de santé nommé en application du même neuvième alinéa peut être une femme ou un homme. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une possible dérogation à certaines des dispositions introduites par l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes en rendant possible la nomination d'un membre de sexe opposé en cas de vacance de l'un des membres. Cette disposition vise à éviter que le principe posé dans l'ordonnance précitée aboutisse, compte tenu de la composition actuelle du collège de la Haute autorité de santé, à ne pouvoir nommer que des hommes.